

Plan de restauration et de conservation de l'ours brun dans les Pyrénées françaises 2006 – 2009 (extrait)

➤ **Recommandations de gestion concernant la forêt**

La forêt est un milieu de vie indispensable au maintien de l'ours. Elle lui apporte des zones refuges où satisfaire ses besoins de repos et tranquillité, des zones alimentaires, une protection thermique.

L'adaptation de la gestion des forêts pyrénéennes aux besoins vitaux de l'ours brun est jusqu'à présent basée sur des règles établies en 1994 qui consistent essentiellement à appliquer des mesures préventives pour éviter la perturbation et la détérioration de la qualité des habitats d'une zone restreinte et dûment cartographiée. (cf. partie État des lieux – Gestion forestière, page 62)

Depuis 1996 avec la première réintroduction d'ours dans les Pyrénées centrales, la zone fréquentée par des ours dans les Pyrénées s'est considérablement accrue. Cette nouvelle situation nécessite un réajustement des mesures recommandées initialement pour proposer une prise en compte de l'ours dans la gestion de la forêt, cohérente sur l'ensemble du massif pyrénéen. **L'objectif est de proposer des recommandations dans le cadre d'une gestion multifonctionnelle de la forêt en prenant en compte les spécificités locales.**

Les recommandations de gestion forestière reposent essentiellement sur quatre principes fondamentaux :

- Amélioration, dans un cadre consensuel, des biotopes sur l'ensemble de la zone susceptible d'accueillir des ours, c'est-à-dire toute la zone de montagne ;
- sur les sites vitaux et centres d'activités avérés (dont l'amplitude spatiale est très limitée), application, dans un cadre consensuel, de mesures de gestion spécifiques définies en concertation avec les utilisateurs du milieu et leurs représentants ;
- soutien financier à la réalisation de certaines opérations (schémas concertés de gestion et mobilisation des bois, plans de développement de massif, charte forestière, débardage alternatif, opérations d'amélioration du biotope...)
- contractualisation de mesures compensatoires en cas de suspension d'un chantier de coupe ou de création d'infrastructure reconnue nécessaire (en présence d'ourse suivie d'oursons de la première année par exemple).

Sur la base des besoins vitaux de l'ours et de la typologie citée ci-dessus, les propositions suivantes sont faites pour mettre en place une gestion de la forêt dans l'objectif d'une cohabitation des activités humaines et de l'ours brun, et d'une façon plus générale du maintien de la biodiversité. Elles sont adaptées au niveau de sensibilité des sites utilisés par les ours, tout en veillant à ne pas constituer une impossibilité de commercialisation sur les zones de présence régulière. **Elles pourront être affinées dans le cadre d'une concertation avec les acteurs concernés. Dans les départements qui ont d'ores et déjà mis en place des systèmes de concertation spécifiques (Haute-Garonne et Pyrénées-Atlantiques), les mesures existantes seront maintenues.**

- *Mesures favorables aux sites vitaux*

Site de tanière

Lorsqu'une tanière est découverte et authentifiée, elle est inscrite sur la carte car on considère qu'elle pourra être à nouveau utilisée dans le futur, par le même ours ou par un autre. Pour mémoire, sur

l'ensemble de la chaîne versant français, une trentaine de tanières a été localisée, le plus souvent sur des secteurs inaccessibles.

Les services compétents définiront en concertation avec le gestionnaire forestier et/ou les propriétaires, une zone de sensibilité, dont la taille (d'un ordre de grandeur d'une cinquantaine d'hectares) et le contour seront précisés en fonction des repères topographiques environnant la tanière. Ils établiront avec eux les modalités de gestion qui pourront reprendre les recommandations suivantes.

Mesure permanente : sur le site de tanière, il est recommandé que les interventions sylvicoles soient différées tant que le site est reconnu comme site vital pour l'ours, afin d'éviter toute modification du milieu environnant.

Sur la zone de sensibilité, il est souhaitable d'**éviter la création d'infrastructure pérenne, de ne pas modifier profondément la couverture, la composition ou la stratification du peuplement arboré** (c'est-à-dire conserver une couverture forestière continue avec maintien d'une strate arbustive si elle existe). Il est recommandé **d'effectuer les chantiers (coupes, travaux) en dehors de la période s'étalant du 31 octobre au 15 avril**.

Mesure événementielle : si la présence effective d'un ours dans une tanière est connue de l'équipe technique ours, le préfet de département en informe immédiatement le maire. Les services d'État compétents contactent les propriétaires, les chasseurs (cf. État des lieux - Associer le monde de la chasse, page 69) et le maire, pour **définir avec eux les mesures appropriées** à mettre en place afin de garantir la sécurité des personnes et éviter les risques de dérangement de l'animal.

Secteur d'hivernage

Lorsque l'observation répétée de signes d'activité d'ours sur un secteur restreint pendant l'hiver conduit à la conclusion qu'il répond à la définition fonctionnelle d'un secteur d'hivernage, ce secteur est cartographié sur la carte. On considère qu'il pourra à nouveau être utilisé par le même ours ou par un autre.

Mesure permanente : il est recommandé de **ne pas réaliser de chantier (coupe, travaux) entre le 31 octobre et le 15 avril** dans le secteur d'hivernage, de **ne pas le traverser par une infrastructure pérenne** et de **ne pas modifier profondément la couverture, la composition ou la stratification du peuplement arboré** (c'est-à-dire conserver une couverture forestière continue avec maintien d'une strate arbustive si elle existe).

Mesure événementielle : si la présence effective d'un ours dans un secteur d'hivernage est connue de l'équipe technique ours, le préfet de département en informe immédiatement le maire. Les services d'État compétents contactent les propriétaires, les chasseurs (cf. État des lieux - Associer le monde de la chasse, page 69) et le maire, pour **définir avec eux les mesures appropriées** à mettre en place afin de garantir la sécurité des personnes et éviter les risques de dérangement de l'animal.

Zone d'élevage des jeunes

Le secteur utilisé pour l'élevage des jeunes est identifié dès que les oursons de l'année sont repérés, en général assez tardivement dans l'année (été le plus souvent). Les localisations régulières dans le temps d'une femelle accompagnée d'oursons peuvent conduire progressivement à la définition de « zone d'élevage des jeunes », où les probabilités sont très fortes de voir la femelle avec ses oursons successifs.

Pour mémoire, sur l'ensemble de la chaîne versant français, moins d'une dizaine de zones d'élevage des jeunes a été identifiée.

Mesure permanente : l'État réalisera ou fera réaliser, en concertation avec les acteurs concernés, **un diagnostic sur le ou les sous-massifs abritant des zones d'élevage des jeunes, permettant de vérifier l'application du « principe des 2/3 »** (cf. ci-après). Dans le cas contraire, il sera proposé en concertation avec les organismes concernés une adaptation du programme des coupes et travaux.

On privilégiera également la réalisation sur ces sous-massifs de schémas concertés de gestion et de mobilisation des bois, ou de plans de développement de massif, ou de chartes forestières.

Mesure événementielle : dès qu'une ourse accompagnée d'un ou de plusieurs oursons âgés de moins d'un an est connue de l'équipe technique ours, pourront être mises en place, après concertation avec les acteurs concernés, des mesures adaptées et contractuelles, pouvant aller jusqu'à la **suspension temporaire de chantiers de coupe forestière ou de création d'infrastructure**. Pour ces derniers cas, il est proposé que soit négocié un protocole avec les acteurs de la filière forêt – bois afin d'en définir les modalités d'application (cf. ci-après).

Le maire est informé de la présence de l'ourse suivie par le préfet de département. Il réalise une diffusion d'information à l'intention des personnes fréquentant l'espace forestier (randonneurs, chasseurs, ramasseurs de champignons...) pour leur indiquer notamment la conduite à adopter dans une zone fréquentée par une femelle avec ourson (cf. Objectifs et moyens – Améliorer la communication en situation à risque, page 62). Des mesures spécifiques seront également mises en place avec les chasseurs (cf. Objectifs et moyens - Associer le monde de la chasse, page 63).

Sites de repos diurne

Dans les zones de présence occasionnelle, ces sites sont peu cartographiés. En revanche, dans les zones de présence régulière, des sites utilisés intensément ont été identifiés, notamment en Pyrénées-Atlantiques. Ce sont souvent des lieux peu accessibles où l'exploitation forestière n'est pas pratiquée.

Mesure permanente : Si des sites sont clairement identifiés par leur usage systématique et bien délimités, l'État en informe le propriétaire et le gestionnaire et étudie avec eux la meilleure façon de **limiter contractuellement le dérangement et les modifications du milieu**, en évitant notamment la pénétration par de nouveaux accès et en adaptant, si nécessaire la gestion et l'exploitation de la forêt.

Mesure événementielle : Néant

Zones trophiques

Mesure permanente : **assurer la pérennité des chênaies d'altitude et des châtaigneraies**, voire leur développement, est nécessaire, ainsi que favoriser la hêtraie. La réalisation de travaux améliorant la qualité trophique du milieu, en dehors de la période automnale, pourra être envisagée. Si des sites sont clairement identifiés par leur usage systématique et bien délimités, l'État en informe le propriétaire et le gestionnaire et étudie avec eux la meilleure façon de **limiter contractuellement le dérangement et les modifications du milieu**, en évitant notamment la pénétration par de nouveaux accès et en adaptant, si nécessaire la gestion et l'exploitation de la forêt.

Mesure événementielle : Néant

Corridors

Pour mémoire, sur l'ensemble de la chaîne versant français, une trentaine de corridors d'altitude et une quinzaine en fond de vallée ont été localisées. La plupart des corridors d'altitude n'est pas boisée, donc ne nécessite pas de gestion particulière.

Mesure permanente : Il est important de **ne pas modifier profondément la structure paysagère des lieux**, notamment en assurant la pérennité de l'état actuel du couvert forestier le cas échéant (c'est-à-dire conserver une couverture forestière continue avec maintien d'une strate arbustive si elle existe).

Lorsque plusieurs corridors voisins relient deux massifs, il est souhaitable **d'éviter d'exécuter simultanément des chantiers sur l'emprise de plusieurs d'entre eux**.

Mesure événementielle : Néant

- *Mesures concernant l'ensemble des massifs*

Dans l'objectif du maintien d'une population viable d'ours brun dans les Pyrénées et compte tenu de l'étendue des domaines occupés par les ours, il est nécessaire de prévoir des recommandations applicables à l'ensemble des massifs concernés par la présence de l'ours.

Répartition spatio-temporelle des chantiers (« principe des 2/3 »)

Dans les « règles de gestion applicables aux forêts domaniales situées en zone à ours dans les Pyrénées françaises » de 1994, il est recommandé qu'à tout moment au moins les 2/3 de la superficie d'un massif (zones non forestières comprises) soit sans chantier en cours, pour que les ours aient en permanence à leur disposition un grand choix de zones-refuges non perturbées par de gros chantiers de coupe ou de création de desserte.

Une étude préalable à la rédaction du présent document, réalisée par l'Office national des forêts, conclut dans le cas des exemples traités les plus défavorables (massif à vocation de production ligneuse, programmes des coupes prévus par des documents d'aménagement anciens rédigés sans prise en compte de l'ours, chantiers fictivement prolongés sur trois étés...) que ce « principe des 2/3 » n'est pas outrepassé par la pratique des procédures ordinaires de gestion forestière. **En conséquence, aucune mesure réglant la répartition spatio-temporelle des coupes n'apparaît est nécessaire, excepté dans le cas de femelle suitée où un examen plus fin est souhaité** (cf. paragraphe précédent).

Diversité des habitats forestiers et amélioration

L'ensemble des massifs déjà utilisés ou susceptibles de l'être doivent présenter des habitats variés qui répondent aux besoins des ours.

La gestion forestière française suit aujourd'hui un ensemble de directives et d'instructions visant à maintenir ou à restaurer la biodiversité des forêts. Les mesures figurant dans ces documents - cadre sont favorables au maintien des habitats de l'ours brun.

Pour mémoire, il est rappelé que presque tous les massifs utilisés par les ours font partie des régions forestières « haute chaîne et front pyrénéen (inventaire forestier national) ». Pour les forêts publiques, la sylviculture préconisée dans les directives et orientations locales d'aménagement forestier (DILAM-ORLAM) de ces régions apporte une variabilité intéressante pour l'ours. La structure idéale généralement recommandée est la futaie irrégulière par bouquets et parquets. Il est privilégié le maintien d'essences secondaires en proportion importante (10 à 40 %). Un effort est effectué pour le maintien des clairières et la gestion des lisières. Il est recommandé de maintenir des arbres morts, sénescents ou creux. La limitation de la circulation des engins d'exploitation est imposée dans les milieux particulièrement fragiles. L'utilisation d'autres modes de débardage (câble, traction animale...) est étudiée.

Concernant les forêts privées bénéficiant de plans simples de gestion, les schémas régionaux de gestion sylvicole (SRGS) apportent des recommandations relatives à la biodiversité. Par exemple en Midi-Pyrénées, « il est recommandé d'organiser la gestion forestière sur des grandes surfaces, compatibles avec les besoins de l'espèce en espace vital » et rappelé que les méthodes d'extraction évitant la pénétration des massifs et la conservation des feuillus à fruits énergétiques (châtaignier, chênes, hêtre) sont favorables au maintien de l'ours.

Deux types d'opérations spécifiques peuvent être mises en œuvre, après une étude montrant qu'elles corrigeront effectivement une carence locale de la qualité de l'habitat de l'ours :

- **Amélioration trophique** ; l'objectif est d'augmenter la présence et la production régulière des éléments végétaux prédominants dans le régime alimentaire de l'ours (glands, faines, châtaignes, noisettes, myrtilles, sorbes, framboises, cynorhodons, luzule des bois...), notamment par la mise en lumière de peuplements préexistants (dégagements, relevés de couvert, éclaircie...).
- **Création de corridors boisés** ; la création de corridors boisés pourra être mise en œuvre par plantations d'essences locales à couvert prononcé dans les strates basses, sur des lieux non boisés répondant aux autres caractéristiques des corridors.

Mobilisation des bois

En zone de présence régulière ou occasionnelle, les créations de desserte à venir seront réalisées, dans la mesure du possible, dans le cadre de **schémas concertés de mobilisation des bois par massif, ou de plans de développement de massif, ou chartes forestières**, documents de cadrage définissant les zones où l'on peut exploiter du bois et les méthodes adaptées pour le faire en tenant compte des enjeux environnementaux dont ceux liés à l'ours.

Tout dossier de demande de subvention pour la création d'infrastructure examinera l'incidence potentielle du projet sur l'environnement et notamment la conservation de l'ours et de ses habitats.

Il est recommandé que les pistes d'exploitation forestière soient obturées après le chantier de coupe, ou même détruites sur les premières dizaines de mètres afin d'éviter la pénétration à pied dans les secteurs les plus sensibles.

Concernant les routes forestières, il est conseillé d'éviter le bouclage des routes, pour limiter les risques de pénétration (sauf pour des raisons de sécurité, notamment en matière de défense contre les incendies). En effet, il a été constaté, lors de bouclage, une augmentation de la fréquentation de la voie lorsqu'elle permet par exemple de relier une vallée à l'autre ou de faire le tour d'un massif.

Il est recommandé qu'elles soient fermées à la circulation publique. Il pourra être étudié la possibilité d'avoir un mauvais aspect visuel du premier tronçon des routes forestières (effet dissuasif).

Pour les routes ouvertes à la circulation (chemins ruraux...), il sera souhaitable de limiter la possibilité de stationner à l'intérieur de la forêt et favoriser les zones de stationnement à l'extérieur de la forêt.

Des plans de circulation par massif définiront les équipements pouvant rester accessibles à la circulation publique, pour des raisons principalement touristiques, et ceux qui doivent être fermés à tous les utilisateurs autres que professionnels (forestiers, exploitants, pastoraux). Cette dernière catégorie devrait devenir dominante sur l'ensemble du massif et être la règle générale pour les nouveaux équipements. Il convient d'instaurer une réglementation d'usage de la voirie forestière.

Le débardage par des techniques alternatives (débardage par câble, traction animale...) sera privilégié sur les sites les plus sensibles.

Une réflexion sur la professionnalisation de l'affouage sera menée dans l'objectif d'avoir une meilleure maîtrise des chantiers et donc de la pénétration des massifs (en terme de durée et d'époque) et les initiatives en ce sens seront encouragées.

- *Prise en compte des recommandations dans les documents de planification de la gestion forestière*

Concernant les forêts publiques, il est proposé **que l'ensemble des recommandations présentées ci-dessus soient prises en compte dans la rédaction des directives et schémas régionaux d'aménagement (DRA / SRA)**. Dans l'attente de la publication de ces documents, il est recommandé que le gestionnaire des forêts publiques, situées en zone de présence régulière ou occasionnelle, tienne compte de ces recommandations lors de la révision des aménagements. Il serait souhaitable que les services responsables du suivi de l'ours (équipe technique ours) puissent être associés en amont de la rédaction de ces documents.

Concernant les plans simples de gestion des forêts privées, les schémas régionaux de gestion sylvicole prévoient un certain nombre de recommandations.

Un dispositif de vulgarisation et sensibilisation des acteurs de la filière, concernant les recommandations développées ici, sera mis en place.

Afin d'assurer la plus grande cohérence des actions réalisées, sur les massifs ou unités de gestion pertinentes concernés par une présence d'ours régulière ou occasionnelle, **la réalisation de schémas concertés de gestion de la forêt et de mobilisation des bois, ou de plans de développement de massif, ou de chartes forestières**, sera privilégiée.

- *Compensation financière des suspensions de chantier*

Il est proposé la **renégociation avec les acteurs de la filière forêt-bois d'un protocole d'accord permettant d'adapter voire d'interrompre, moyennant compensation financière, un chantier d'exploitation ou de création d'infrastructure dans des cas particuliers**, comme la présence signalée d'une femelle avec ourson.

- *Instances de concertation : le comité départemental de gestion de l'espace montagnard et les commissions régionales de la forêt et des produits forestiers*

Les recommandations développées ci-dessus ont été examinées dans le cadre des commissions régionales de la forêt et des produits forestiers. Un point régulier sera effectué au sein de ces commissions sur les modalités et l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations. De plus, dans chaque département, dans le cadre du comité départemental de gestion de l'espace montagnard (ou une autre instance adéquate) seront abordées les questions forestières en relation avec la présence de l'ours.